



CONVENTION PORTANT SUR LA GESTION, LA MAINTENANCE ET LA SUPERPOSITION D'AFFECTATION D'OUVRAGES FERROVIAIRES À LA SUITE DE LEUR INTEGRATION DANS LE SYSTEME D'ENDIGUEMENT REGULARISE DE LE CAILAR (30)

Entre :

SNCF RÉSEAU, Société Anonyme au capital social de 621.773.700 euros, dont le siège social est situé au 15/17, rue Jean-Philippe Rameau - CS 80001 - 93418 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX RCS BOBIGNY 412 280 737, représenté par Catherine TREVET, en sa qualité de Directrice territoriale de la région Occitanie dont les bureaux sont situés au 2, Esplanade Compans Caffarelli, Immeuble Toulouse 2000, 31000 Toulouse

Ci-après désignée « **SNCF Réseau** »
d'une part,

Et :

La Communauté de Communes de Petite Camargue, dont le siège social est situé 145, avenue de la Condamine, 30600 VAUVERT, identifié à la TVA Intracommunautaire sous le SIRET n° **243 000 593 00034**, représenté par son Président en exercice, Monsieur André BRUNDU, agissant en vertu de la délibération n° 2020/07/16 du 15 juillet 2020 rendue exécutoire par la préfecture en date du 20 juillet 2020, dont une copie est annexée à la présente convention,

Ci-après désigné « **la CCPC** »
d'autre part

Table des matières

PREAMBULE	4
EXPOSE	4
ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION	7
1.1 PRINCIPES GENERAUX	7
1.2 ÉTUDE DE COMPATIBILITE.....	7
ARTICLE 2 IDENTIFICATION ET SITUATION DES OUVRAGES FERROVIAIRES	9
ARTICLE 3 DUREE DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 4 PRINCIPES DE LA SUPERPOSITION D’AFFECTATIONS	10
4.1 OBJET DE LA SUPERPOSITION D’AFFECTATIONS.....	10
4.2 AVIS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES	10
4.3 ABSENCE D’INDEMNITES	10
4.4 ENGAGEMENT DE SNCF RESEAU	10
4.5 ENGAGEMENT DE LA CCPC	10
4.6 AUTORISATIONS	10
4.7 INFORMATION EN CAS DE DESORDRES	10
4.8 TRANSFERT DE LA GESTION DES OUVRAGES FERROVIAIRES	11
4.9 TRANSFERT DE LA GESTION DU SYSTEME D’ENDIGUEMENT	11
ARTICLE 5 ENGAGEMENTS DES PARTIES	11
5.1 ENGAGEMENTS DE SNCF RESEAU.....	11
5.2 ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PETITE CAMARGUE (CCPC)	12
ARTICLE 6 MAINTENANCE DE L’OUVRAGE	13
6.1 DEFINITIONS DES TERMES RELATIFS A LA MAINTENANCE.....	13
6.2 REPARTITION DES OPERATIONS DE MAINTENANCE	14
6.3 MODALITES D’INTERVENTION SUR LE DOMAINE FERROVIAIRE POUR LES OPERATIONS DE SURVEILLANCE ET D’ENTRETIEN COURANT ET SPECIALISE	17
ARTICLE 7 TRAVAUX DE REPARATION, RENOUVELLEMENT ET DEVELOPPEMENT	18
7.1 DEFINITION	18
7.2 MAITRISE D’OUVRAGE DES TRAVAUX SUR LES OUVRAGES FERROVIAIRES.....	19
7.3 REPARTITION ET ARTICULATION DES OPERATIONS DE REPARATION, REGENERATION / DEVELOPPEMENT DE L’OUVRAGE.....	19
7.4 INTERVENTIONS DE LA CCPC SUR L’OUVRAGE FERROVIAIRE OU DANS LES EMPRISES FERROVIAIRES.....	19
7.5 MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX ET OPERATIONS DE MAINTENANCE SUR LES OUVRAGES.....	21
7.6 PROGRAMMATION DES TRAVAUX.....	23
7.7 CAS PARTICULIER DES TRAVAUX D’URGENCE	24
7.8 CAS PARTICULIER DES DESORDRES ENGENDRANT LA RUINE DES OUVRAGES FERROVIAIRES	25
7.9 PROCES-VERBAL DES AMENAGEMENTS RESPECTIFS	25
ARTICLE 8 RESILIATION	25
8.1 RESILIATION A DEFAUT DE L’AFFECTATION CONVENUE	25
8.2 RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION A L’INITIATIVE DE LA CCPC.....	26
8.3 RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION A L’INITIATIVE DE SNCF RESEAU	26
8.4 RESILIATION DE LA CONVENTION A L’INITIATIVE DE SNCF RESEAU OU DE LA CCPC POUR INOBSERVATION PAR L’AUTRE PARTIE DE SES OBLIGATIONS.....	26
8.5 CAS DE MODIFICATION DE LA GOUVERNANCE DU SYSTEME D’ENDIGUEMENT OU DE GESTION D’EXPLOITATION FERROVIAIRE	26
ARTICLE 9 RESPONSABILITE ET RECOURS	27
ARTICLE 10 SUIVI DE LA CONVENTION	27
ARTICLE 11 DISPOSITIONS FINANCIERES	28
11.1 PRINCIPES GENERAUX	28
11.2 INDEMNISATION	28
11.3 FRAIS DES ETUDES, DES TRAVAUX ET DES AMENAGEMENTS REALISES	28
11.4 FRAIS LIES A L’ANALYSE DE LA COMPATIBILITE INITIALE.....	29
11.5 FRAIS LIES AUX OPERATIONS DANS LES EMPRISES FERROVIAIRES.....	29
ARTICLE 12 AVENANT	29
ARTICLE 13 ENREGISTREMENT	30
ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES	30

Envoyé en préfecture le 09/07/2024

Reçu en préfecture le 09/07/2024

Publié le 09/07/2024



ID : 030-243000593-20240424-DL2024_04_49PA-DE

SIGNATURES 31

ANNEXES DISPONIBLES A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION 31

ANNEXES DISPONIBLES A LA SIGNATURE DE L'AVENANT DANS LES 18 MOIS APRES LA SIGNATURE DE LA CONVENTION INITIALE 31

PREAMBULE

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17 ;

Vu le Code des Transports et notamment ses articles L.2111-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment le chapitre IV du titre I du livre II et le titre VI du livre V et plus particulièrement l'article L 211-7 comprenant comme mission « la défense contre les inondations et contre la mer » ainsi que l'article II du L566-12-1 relatif aux ouvrages et infrastructures qui sont de nature à contribuer à la prévention des inondations et submersions ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, notamment son article 59 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 septembre 2018 rappelant la mise en œuvre de la compétence GEMAPI par la CCPC à compter du 01/01/2018 dans le cadre de l'application des lois MAPTAM du 27 janvier 2014 et NOTRe du 07 août 2015 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, notamment son article 30 (deuxième alinéa) ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

EXPOSE

Les parties conviennent de ce qui suit :

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition, de superposition d'affectations, de gestion et de maintenance des ouvrages ferroviaires, en tant qu'ouvrage contribuant à la protection contre les inondations, intégrés au système d'endiguement régularisé de la commune de Le Cailar.

Cette convention est conclue en application de l'article L. 2111-20 du Code des Transports, qui prévoit que la société SNCF Réseau exerce tous pouvoirs de gestion et assume toutes les obligations du propriétaire sur les biens immobiliers qui lui ont été attribués par l'État, ce qui lui permet notamment de conclure des conventions de superposition d'affectations prévues aux articles L. 2123-7 à L. 2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Plus précisément, en application de la loi MAPTAM de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles n° 2014-58 du 27 janvier 2014, les communes sont en charge de la nouvelle compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dite GEMAPI, laquelle est définie au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l’article L. 211-7 du Code de l’Environnement, qui est transférée à l’échelon de l’Établissement Public de Coopération Intercommunale.

En effet, la défense contre les inondations et contre la mer (item 8), comprend notamment la gestion des systèmes d’endiguement, et est l’une des missions de la compétence obligatoire GEMAPI pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP), qui la mettent en œuvre au plus tard depuis le 1^{er} janvier 2018.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) deviennent les acteurs incontournables dans la gestion des ouvrages de protection contre les inondations puisqu’il leur revient notamment de définir les systèmes d’endiguement pour le territoire communautaire selon un calendrier progressif prévu à l’article R.562-14 du Code de l’environnement.

Les échéances du calendrier à respecter pour bénéficier d’une procédure simplifiée dépendent de la classe du système d’endiguement : A, B ou C (article R.214-113), définie notamment en fonction de la population protégée.

Ainsi, les dossiers pour les systèmes d’endiguement de classe A et B devaient être déposés au plus tard le 31 décembre 2019 (avec possibilité de dérogation de 18 mois si accordée par le Préfet) tandis que les dossiers de ceux relevant d’un système d’endiguement de classe C doivent être déposés au plus tard le 31 décembre 2021 (au 30 juin 2023 en cas de dérogation obtenue).

Concernant la situation de Le Cailar, le dossier de régularisation et de demande d’autorisation du Système d’Endiguement a été déposé le 29 juin 2023 par la CCPC.

Dans ce contexte de définition et de régularisation d’un système d’endiguement, l’autorité compétente en matière de GEMAPI peut demander la mise à disposition d’ouvrages ferroviaires qui, sans avoir pour vocation exclusive de prévenir les inondations et submersions, peuvent y contribuer en l’état ou moyennant, le cas échéant, des travaux d’aménagement. Ces derniers s’ils sont nécessaires devront être compatibles avec l’affectation ferroviaire de l’ouvrage.

Dans le cadre du dossier de régularisation du système d’endiguement de Le Cailar, la CCPC autorité GEMAPIenne, doit réaliser une convention avec chaque propriétaire d’ouvrage de protection contre les inondations y compris les ouvrages contributifs dont la fonction première n’est pas la prévention des inondations.

Ainsi, SNCF Réseau et la CCPC, ont décidé de conclure une convention reconnaissant une superposition d’affectations, conformément aux dispositions des articles L. 2123-7 à L.2123-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et de l’article 13 du décret 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et conformément au décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

La convention de superposition d’affectations, objet des présentes, ne constitue pas un acte translatif de propriété ni constitutif de droits réels au profit du CCPC ni d’aucun de ses ayants-droits.

En revanche, la présente convention a pour objet de préciser les modalités de la mise à disposition ainsi que les règles de gestion qui découlent de la situation de superposition d'affectations. La convention a également pour objet de préciser la maîtrise d'ouvrage des travaux et aménagements réalisés sur l'ouvrage, en fonction de leurs compétences respectives, ainsi que les responsabilités de l'autorité compétente, du propriétaire et du gestionnaire dans l'exercice de leurs missions respectives.

Le présent accord est désigné ci-après par l'expression « la Convention ».

La Convention fera l'objet d'un avenant qui précisera le périmètre de la superposition d'affectation après analyse par SNCF Réseau de la compatibilité de la nouvelle affectation supplémentaire avec l'affectation principale ferroviaire des ouvrages identifiés dans la présente convention.

Cet avenant indiquera pour chaque ouvrage ferroviaire mis à disposition les modalités particulières d'intervention à respecter par la CCPC.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

1.1 Principes généraux

Par la présente Convention, SNCF Réseau met à disposition un ouvrage ferroviaire au profit de la CCPC afin que ce dernier les intègre dans le système d'endiguement de Le Cailar, défini dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI.

Il est convenu que les ouvrages, font l'objet d'une affectation principale ferroviaire à laquelle s'ajoute une nouvelle affectation supplémentaire au profit du CCPC.

L'affectation supplémentaire relève des compétences du CCPC et lui confère des prérogatives destinées exclusivement à la protection des populations contre les inondations.

Cette convention de superposition d'affectation est conclue à titre gratuit, sans transfert de propriété des ouvrages.

Le système d'endiguement est défini par les ouvrages représentés sur le plan en annexe [2], pour lequel les ouvrages ferroviaires sont inclus.

La Convention a notamment pour objet de définir :

- Les modalités de mise à disposition des ouvrages définis à l'article 2 ci-après ;
- Les modalités de la superposition d'affectations qui caractérise les ouvrages ferroviaires ;
La gestion des ouvrages ferroviaires tels qu'ils sont définis à l'article 2 ci-après ;
- Les modalités de la maintenance des ouvrages ferroviaires ;
- Les travaux et les modalités techniques d'interventions sur les ouvrages ferroviaires
- Les modalités de surveillance, d'entretien et de gestion des ouvrages au titre de la réglementation sur les ouvrages hydrauliques

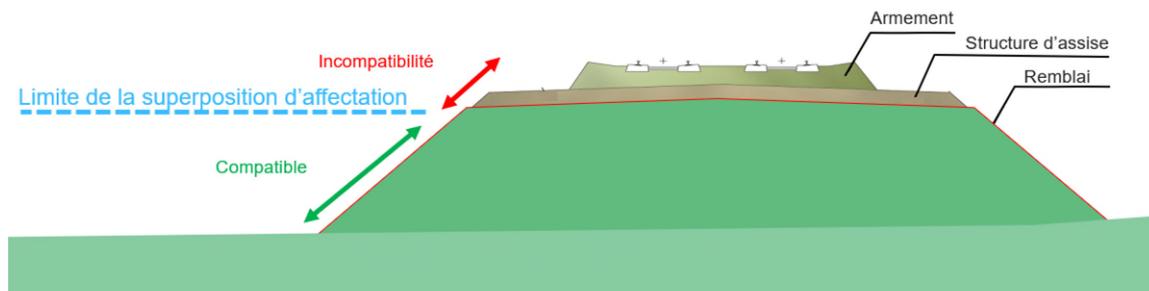
1.2 Étude de compatibilité

La mise à disposition des ouvrages ferroviaires identifiés à l'article 2 est subordonnée à la vérification de la compatibilité de l'exploitation, des travaux, des aménagements, ainsi que des opérations de maintenance et de surveillance ultérieures projetés par la CCPC, avec l'affectation principale ferroviaire desdits ouvrages.

A l'issue de cette étude, SNCF Réseau identifiera les activités compatibles, incompatibles ou compatibles sous conditions. La CCPC devra alors identifier les actions pour rendre compatible ou compatible sous conditions les actions de gestion et de maintenance prévues sur le système d'endiguement.

Il est considéré d'ores et déjà que cette compatibilité n'est pas avérée sur la partie supérieure des ouvrages correspondant à l'armement de la voie (traverses, rails, ballast, ...) et la structure d'assise, qui sont donc hors périmètre de la Convention.

Limite de compatibilité des remblais ferroviaires pour la mise à disposition dans des systèmes d'endiguement à régulariser ou à créer



1.2.1 À la signature de la convention

A l'initialisation de la convention, l'EPTB Vistre-Vistrenque doit transmettre à SNCF Réseau les pièces administratives qui permettront de régulariser le système d'endiguement (étude hydraulique, étude de danger, principes de surveillance et d'exploitation du système d'endiguement, travaux à réaliser, etc.) pour estimer si les conditions d'exploitation du système d'endiguement sont compatibles avec les conditions d'exploitation du système ferroviaire.

Dans la mesure où les modalités relatives à l'exploitation du système d'endiguement ne sont pas connues dans le détail (organisation effective en gestion de crise, surveillance périodique des ouvrages, type d'entretien à réaliser, volume des ouvrages ferroviaires à mettre à disposition, etc.) à la signature de la Convention de superposition d'affectation, **un avenant viendra compléter la convention sous un délai de 18 mois à compter de la date de sa signature.**

Cet avenant précisera le périmètre de la superposition l'affectation secondaire et les modalités particulières d'interventions sur chacun des ouvrages objet de la superposition d'affectation.

Si l'étude de compatibilité (établie par SNCF Réseau) en bonne et due forme n'a pas pu être produite à la signature de la convention, elle devra l'être pour la signature de l'avenant.

1.2.2 À chaque modification du système d'endiguement

Dès lors qu'une modification du système d'endiguement affecte les ouvrages ferroviaires (modification des modalités de visites, d'entretien, d'exploitation, modification de sa structure : travaux de confortement, d'élévation du niveau de sureté des ouvrages, ...), la compatibilité des deux affectations devra être vérifiée selon les mêmes principes que ceux prévus à la signature de la présente convention.

En ce sens, la CCPC doit solliciter SNCF Réseau sur la base d'un dossier de consultation pour que soit rendu un avis mainteneur (respect du **Référentiel IG94589** relatif à la prise en compte des Directives de Sécurité Ferroviaire au stade conception des projets sous MOA tiers (Annexe [3]). Cet avis permettra de réévaluer la compatibilité de l'affectation secondaire « système d'endiguement » avec l'affectation principale « ferroviaire ». Cet avis constitue une prestation de services dont les principes sont décrits dans l'article 11 « Dispositions financières ». Cet avis portera sur les seuls aspects modifiés.

À l'issue de ce processus, les annexes de cette convention devront être actualisées.

ARTICLE 2 IDENTIFICATION ET SITUATION DES OUVRAGES FERROVIAIRES

Il est convenu que les ouvrages objets de la présente Convention, dépendants du domaine public attribué à SNCF Réseau dont la désignation suit, font l'objet d'une nouvelle affectation au profit de la CCPC.

Tous les ouvrages sont situés sur des lignes ferroviaires circulées. Ces ouvrages ferroviaires sont dénommés ci-après « les ouvrages » et sont décrits sommairement ci-après :

Nom du tronçon d'ouvrage	Type d'ouvrage	Propriétaire	Ligne ferroviaire et point kilométrique	Parcelles cadastrales concernées	Coordonnées GPS (degrés décimaux)
Interface entre le système d'endiguement (digues 2 et 3 sur le Rhône rive gauche) et la voie ferrée – côté Rhône	Culée « C0 » (Est) de pont ferroviaire sur le Rhône + Remblai ferroviaire attenant	SNCF Réseau	Ligne n° 819000 de Saint-Césaire au Grau du Roi Culée PRA Pk. 25+029 + Remblai ferroviaire attenant	OD900 ZA48	Pont : 43.682143, 4.228148
Remblai ferroviaire inclus dans le système d'endiguement côté Vistre	180 ml de remblai ferroviaire + Culée Ouest du pont ferroviaire	SNCF Réseau	Ligne n° 819000 de Saint-Césaire au Grau du Roi Culée PRA 24+072 + Remblai PK24+100 à 24+280	0K69 0K220	Extrémité ouest : 43.683718, 4.237194 Extrémité est : 43.684030, 4.239464

Le détail des informations relatives à la localisation du secteur et aux caractéristiques précises des éléments composants les ouvrages ferroviaires mis à disposition sera précisé dans l'avenant visé au point 1.2.1 sous forme d'annexe, à établir dans un délai maximum de 18 mois après signature de la Convention.

Cette annexe présentera notamment une coupe de l'Ouvrage et les limites d'extension latérales (Pk) et du niveau de protection traduit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du système d'endiguement (NGF) donnant lieu à superposition d'affectations.

ARTICLE 3 DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de vie de 30 ans et pourra être révisée par les parties signataires dès que l'un d'entre elle en fera la demande et autant que de besoin. Toute modification qu'une des parties souhaiterait apporter fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les parties signataires assurent un suivi régulier de la présente convention au moyen d'une réunion annuelle organisée avec la CCPC, pour assurer notamment la validité des termes de cette dernière.

Elle s'appliquera tant que les ouvrages supportent l'affectation complémentaire à savoir la protection contre les inondations et que cette dernière demeure compatible avec l'affectation ferroviaire qui est l'affectation principale de l'Ouvrage.

ARTICLE 4 PRINCIPES DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

4.1 Objet de la superposition d'affectations

En application de l'article L. 2111-20 du Code des Transports, SNCF Réseau, affectataire et gestionnaire du foncier propriété de l'État, autorise, au profit de la CCPC, une superposition d'affectations sur une partie de son ouvrage ferroviaire afin qu'il puisse remplir une fonction de protection contre les inondations.

La présente superposition d'affectations porte sur le volume correspondant aux Ouvrages ferroviaires.

SNCF Réseau conserve la gestion du terrain d'assiette appartenant à l'État.

4.2 Avis du Directeur Départemental des Finances Publiques

Conformément à l'article 13 du décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019, la Convention sera conclue par SNCF Réseau, après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques

4.3 Absence d'indemnités

Cette superposition d'affectations est consentie sans indemnité, dès lors qu'elle porte sur un ouvrage ferroviaire contribuant spécifiquement à la protection contre les inondations.

4.4 Engagement de SNCF Réseau

SNCF Réseau s'abstient de toute action tendant à nuire à la fonctionnalité de protection des inondations des ouvrages.

4.5 Engagement de la CCPC

La CCPC s'abstient de toute action tendant à nuire à la fonctionnalité première ferroviaire des ouvrages.

4.6 Autorisations

SNCF Réseau autorise la Collectivité à installer et à entretenir à sa charge sur l'ouvrage ferroviaire tout nouvel élément nécessaire à la fonction de protection contre les inondations. Les modalités de cette installation et de cet entretien sont soumises à l'accord préalable de SNCF Réseau.

4.7 Information en cas de désordres

Chacune des Parties ayant connaissance d'un désordre susceptible de compromettre la solidité ou le fonctionnement normal de l'ouvrage ferroviaire informe l'autre Partie par tous les moyens et dans les meilleurs délais.

4.8 Transfert de la gestion des ouvrages ferroviaires

Dans le cas où l'État ou SNCF Réseau souhaiterait transférer à une autre personne publique la propriété ou la gestion des ouvrages ferroviaires, elle en informe la CCPC par lettre recommandée avec un préavis d'au moins un an avant ce transfert.

La Convention deviendra caduque à la date de transfert et une nouvelle convention sera établie entre la Collectivité et le nouveau propriétaire ou gestionnaire

4.9 Transfert de la gestion du système d'endiguement

Réciproquement, dans le cas où la CCPC souhaiterait transférer à une autre personne publique la gestion de la digue, elle en informe SNCF Réseau par lettre recommandée avec un préavis d'au moins un an avant ce transfert.

La Convention deviendra caduque à la date de transfert et une nouvelle convention sera établie entre la Collectivité et le nouveau propriétaire ou gestionnaire.

Les articles suivants définissent les conditions générales. Les conditions particulières à chaque ouvrage intégré au système d'endiguement feront l'objet d'une annexe spécifique

ARTICLE 5 ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les Parties ont convenu de définir les modalités de visite, d'entretien, de surveillance de maintenance et de réparation des différents aménagements et installations résultant de l'affectation supplémentaire, dans les conditions suivantes et selon leurs compétences respectives. L'avenant visé au point 1.2.1 viendra préciser les conditions de ces interventions pour chaque ouvrage mis à disposition.

5.1 Engagements de SNCF Réseau

Il est rappelé que les ouvrages ferroviaires sont la propriété de l'État, qui les a attribués à la société SNCF Réseau, laquelle exerce sur cet ouvrage tout pouvoir de gestion.

À ce titre, SNCF Réseau conserve la gestion et la garde de l'Ouvrage ferroviaire et assume toutes les responsabilités liées à la gestion et à la maintenance de l'Ouvrage, sous réserve de ce qui est convenu ci-dessous entre les Parties dans la Convention.

Par ailleurs, SNCF Réseau s'engage à mettre à disposition de la CCPC toutes les informations dont elle dispose pour assurer la bonne exécution de la présente Convention.

Elle facilite également pour la CCPC les visites prévues (visites techniques approfondies, inspection du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, etc.) en tenant compte des règles de sécurité s'appliquant au domaine ferroviaire.

Elle transmet à titre gratuit et sous un délai de six mois à la signature de la présente convention à la CCPC l'ensemble des données nécessaires et utiles en sa possession, lui permettant d'assurer la gestion administrative de l'ouvrage en respectant les obligations mentionnées à

l'article R211-122 du Code de l'Environnement : tenue du registre du dossier d'ouvrage, actualisation et mise en œuvre des consignes de surveillance, rédaction du rapport de surveillance, tenue des archives, et tout acte relevant de la gestion administrative des ouvrages.

Ce transfert de données fera l'objet d'une convention de confidentialité (annexée à l'avenant) entre les deux parties.

SNCF Réseau s'engage à assurer un suivi des actions d'entretien, de maintenance ferroviaire..., réalisé sur l'ouvrage. Ces actions pourront prendre en compte les prescriptions de la CCPC en fonction de leur nature pour la partie d'ouvrage en superposition d'affectation. Ces prescriptions concernent plus particulièrement le volet technique de l'application de la réglementation sur les ouvrages hydrauliques (entretien par exemple), la CCPC agissant comme appui technique.

SNCF Réseau s'abstient de toute action tendant à nuire à la fonctionnalité de protection des inondations des ouvrages (composition, profil, étanchéité, stabilité du remblai, etc.). Avant de réaliser des travaux qui affecteraient les caractéristiques physiques de l'ouvrage ferroviaire (composition, profil, étanchéité, stabilité du remblai...) et sa fonction d'ouvrage de protection contre les inondations, SNCF Réseau soumettra à la CCPC les études et travaux qu'elle souhaite réaliser sur ses ouvrages. Ceux-ci seront analysés par la CCPC afin d'émettre des prescriptions techniques sur ces projets, conformément à la réglementation en vigueur sur les ouvrages de protection contre les inondations, que SNCF Réseau s'engage à respecter. Les délais d'examen seront entendus préalablement entre les 2 parties. Les services de contrôle de l'État pourront également être amenés à émettre des prescriptions sur ces opérations. Si nécessaire, La CCPC fera appel à un bureau d'études agréé pour la réalisation de ces prestations.

5.2 Engagement de la Communauté de Communes de Petite Camargue (CCPC)

La Communauté de Communes de Petite Camargue agit en tant que coordonnateur au titre de sa compétence GEMAPI.

La CCPC assure la gestion de l'ouvrage de protection contre les inondations et assume les responsabilités liées à la gestion et à la maintenance de celui-ci, sous réserve de ce qui est convenu entre les Parties dans la Convention.

Pour assurer la gestion de cet ouvrage de protection contre les inondations, la CCPC doit se conformer aux lois et règlements sur la police de la route et la police des chemins de fer ainsi qu'à la législation relative aux ouvrages de protection contre les inondations.

Dès la mise à disposition, la CCPC prend à sa charge les démarches et obligations relatives à la protection contre les inondations impliquant les ouvrages ferroviaires.

A la signature de la convention, la CCPC assure la déclaration des ouvrages de protection contre les inondations au guichet unique comme réseau sensible au sens de l'article R554-2 du Code de l'Environnement. Elle assure le suivi des demandes liées à cette déclaration.

La CCPC réalise notamment les visites techniques approfondies, à la fréquence déterminée par la réglementation applicable et les visites de surveillance conformément aux consignes de surveillance. Elle a la charge de l'élaboration du rapport de surveillance.

La CCPC coordonne la réalisation de l'étude de dangers du système d'endiguement de la Petite Camargue, conformément à la réglementation en vigueur.

Réciproquement et de manière à optimiser la connaissance de l'ouvrage, la CCPC s'engage à communiquer à SNCF Réseau toutes les informations dont elle dispose sur l'ouvrage ferroviaire et notamment tout signe d'évolution constaté lors des visites hors période de crue ou en période de crue, les rapports d'inspection des visites réglementaires, les études et investigations menées sur les ouvrages ferroviaires, les modalités de gestion et de maintenance et leurs évolutions, ainsi que toutes les pièces techniques modifiant les ouvrages ferroviaires, consécutifs à des travaux au titre de sa compétence GEMAPI (plan de recollement, etc.). Ce transfert de données fera l'objet d'une convention de confidentialité entre les deux parties.

De la même manière, sur simple demande de SNCF Réseau, la CCPC lui communique gratuitement les documents en sa possession relatifs à la construction et à la maintenance de l'ouvrage de protection contre les inondations.

Au regard de la situation de superposition d'ouvrages publics, la Communauté de Communes de Petite Camargue soumet à SNCF Réseau les études avant de planifier les travaux qui affecteraient les caractéristiques physiques de l'ouvrage de protection contre les inondations (composition, profil, étanchéité, stabilité du remblai...), afin qu'elles puissent être validées par une entité agréée. Le délai sera défini au moment de la réception d'un dossier complet par SNCF Réseau, délai pouvant être conditionné par la typologie des travaux, la nécessité de solliciter des experts métiers, etc.

Conformément à l'article L 562-8-1 du Code de l'Environnement, la CCPC, au titre de l'exercice de la compétence GEMAPI, est responsable du système d'endiguement jusqu'au niveau de protection repris dans l'arrêté préfectoral de classement du système d'endiguement. La CCPC est exonérée des responsabilités pour les dommages que l'ouvrage n'a pu éviter dès lors que l'ensemble des moyens mis en œuvre sont conformes à la réglementation relative aux ouvrages hydrauliques de protection contre les inondations.

ARTICLE 6 MAINTENANCE DE L'OUVRAGE

Les opérations de Surveillance, d'Entretien courant et spécialisé, de Réparation de l'Ouvrage correspondent ensemble à la maintenance des ouvrages (ci-après « la Maintenance »).

La Maintenance des ouvrages s'entend, dans la Convention, comme l'ensemble des actions techniques destinées à maintenir ou rétablir l'Ouvrage dans un état tel qu'il peut accomplir la fonction requise pendant le cycle de vie de l'infrastructure de transport et de protection contre les inondations.

6.1 Définitions des termes relatifs à la maintenance

6.1.1 La surveillance

La surveillance des ouvrages correspond, au sens de la Convention, à l'ensemble des contrôles et examens permettant de suivre leur état afin de réaliser en temps utile les opérations d'entretien et, le cas échéant, de déclencher les mesures de sécurité nécessaires (ci-après « la Surveillance »).

6.1.2 L'entretien courant et spécialisé

Au sens de la Convention, l'entretien de l'ouvrage ferroviaire correspond à l'entretien courant et l'entretien spécialisé (ci-après « l'Entretien »).

L'entretien courant est l'ensemble des opérations d'entretien préventif (conditionnel ou systématique), destinées à prévenir la défaillance, et des opérations correctives destinées à redonner à un bien les caractéristiques fonctionnelles de sûreté de fonctionnement requises.

L'entretien spécialisé se définit comme l'ensemble des actions décidées et définies, après réalisation de contrôles périodiques ou d'inspections détaillées et destinées à être réalisées en fonction du problème à résoudre.

6.2 Répartition des opérations de maintenance

Ce paragraphe a pour objectif de présenter l'articulation des opérations de surveillance et d'entretien courant et spécialisé de maintenance entre SNCF Réseau et la Communauté de Communes de Petite Camargue sur un même ouvrage ferroviaire.

6.2.1 Répartition et articulation des opérations de surveillance

Pour SNCF Réseau

SNCF Réseau continue d'assurer la surveillance des ouvrages ferroviaires qui lui incombe au seul titre de son affectation ferroviaire et conformément aux référentiels ferroviaires en vigueur. SNCF Réseau fournit à la CCPC tous les éléments relatifs à cette surveillance qui pourrait intéresser la CCPC dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI. SNCF Réseau informe la CCPC de tout désordre menaçant la sécurité des ouvrages objets de la présente convention.

Pour la Communauté de Communes de Petite Camargue

La CCPC doit assumer les obligations relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques inclus dans le système d'endiguement, prévues aux articles R.214-122 à R.214-126 du Code de l'Environnement, notamment des obligations de surveillance des ouvrages qui composent un système d'endiguement.

La CCPC devra communiquer à SNCF Réseau le document d'organisation, le registre ainsi que le rapport de surveillance périodique tel que prévu à l'article R.214-122-I du Code de l'Environnement.

Les consignes de gestion et surveillance du système d'endiguement qui incombent à la CCPC sont également listées dans **l'annexe technique [●]** de l'avenant visé au point 1.2.1.

Cette annexe précise notamment les modalités selon lesquelles la CCPC exerce, sous sa maîtrise d'ouvrage, la surveillance des ouvrages, pour sa fonctionnalité de protection contre les inondations et au titre de la compétence GEMAPI, dans le respect des prescriptions fixées par SNCF Réseau et conformément aux consignes de surveillance. Seront également déterminées dans l'annexe, sur la base des « *consignes de surveillance et d'exploitation en période de crue* », l'organisation qui sera mise en place par la CCPC et les actions à réaliser par SNCF Réseau pour anticiper la venue des crues ou des submersions et pour informer les autorités compétentes pour intervenir dans ces situations de crise.

Le document d'organisation contenant les « *Consignes de surveillance en circonstances* » et les « *Consignes de surveillance et d'exploitation en période de crue* » fera également l'objet d'une annexe qui précisera les actions préventives à réaliser par les deux parties lors de la survenue d'un évènement pouvant affecter la stabilité de l'ouvrage ou impacter les conditions de circulation des trains. Cette annexe sera jointe à l'avenant visé au point 1.2.1.

La Communauté de Communes de Petite Camargue communiquera à SNCF Réseau le calendrier annuel des opérations de surveillance (visite technique approfondie, visite de surveillance) pour permettre à SNCF Réseau de mettre en place un accompagnement dans les emprises ferroviaires. Ce calendrier, signé par les deux Parties, pourra être adapté pour tenir compte des contraintes d'organisation rencontrées par SNCF Réseau et /ou la CCPC.

SNCF Réseau communiquera son calendrier annuel des opérations de surveillance pour permettre à la CCPC d'optimiser la réalisation de ses propres opérations de surveillance.

Répartition des opérations de surveillance au droit des ouvrages identifiés à l'article 2

Communauté de Communes de Petite Camargue	SNCF Réseau
<ul style="list-style-type: none"> • Visite technique approfondie (VTA) • Visite de surveillance programmée (annuelle) (VSP) • Visite post-crue, post-séisme et post-EISH 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune surveillance prévue au titre de la surveillance du système d'endiguement • Surveillance au titre de l'affectation ferroviaire

6.2.2 Répartition et articulation des opérations d'entretien courant et spécialisé

Pour SNCF Réseau

SNCF Réseau continue d'assurer l'entretien courant et spécialisé de l'ouvrage ferroviaire qui lui incombe au seul titre de son affectation ferroviaire. Ainsi, SNCF Réseau conserve la possibilité d'intervenir librement sur l'ouvrage ferroviaire, sans que son action ne puisse mettre en péril la fonction de prévention des inondations de l'ouvrage.

Dans le cadre de la programmation des opérations d'entretien à effectuer, SNCF Réseau informe la CCPC, sous un délai fixé conjointement entre les 2 parties, du programme prévisionnel des actions d'entretien si ces dernières sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la fonction de protection contre les inondations que remplit l'ouvrage et qui à cet effet, pourra être soumis aux prescriptions de la CCPC.

En revanche, SNCF Réseau peut librement réaliser les opérations d'entretien courante et spécialisé, qui ne sont pas de nature à modifier l'affectation supplémentaire réalisée sur l'ouvrage ferroviaire, sans devoir en aviser la CCPC. Cela correspond aux opérations de maintenance courante, et aux opérations situées sur l'armement de la voie (traverses, rails, ballast, ...) et sur sa structure d'assise (30 à 80 cm sous le niveau inférieur de la traverse NIT). Ces opérations concernent notamment :

- La plateforme ferroviaire (voie, armement, ballast etc.) ;
- Les équipements de traction électrique ;
- Les équipements de signalisation ferroviaire ;
- Les équipements de télécommunication.
- Les réseaux

SNCF Réseau prend financièrement en charge les opérations d'entretien courant et spécialisé sur l'ouvrage et les réparations qu'impose l'exploitation ferroviaire de l'Ouvrage. De la même manière, SNCF Réseau conserve la charge financière de l'entretien des Equipements de l'Ouvrage ferroviaire. SNCF Réseau fournira annuellement un planning de réalisation des opérations d'entretien courant et spécialisé ainsi que des réparations et de la maintenance de l'ouvrage uniquement pour les opérations ayant un effet sur la 2nd affectation des ouvrages.

SNCF Réseau se conforme au plan de gestion de la végétation relatifs à l'entretien du système d'endiguement, annexe [●] de la présente convention.

Les détails de ce plan de gestion seront précisés dans l'avenant visé au point 1.2.1., sous forme d'annexe, à établir dans un délai maximum de 18 mois après signature de la Convention.

Pour la Communauté de Commune de Petite Camargue

La CCPC prend en charge les opérations d'Entretien courant et spécialisé sur l'ouvrage, au titre de son affectation de protection contre les inondations.

La CCPC doit assurer l'entretien courant et spécialisé des équipements et aménagements existants ou réalisés sur les ouvrages ferroviaires pour lui permettre d'assurer cette fonction de protection contre les inondations.

A ce titre, elle prend financièrement en charge les opérations qui relèvent de sa responsabilité et qu'impose la fonction de protection contre les inondations que remplit l'ouvrage ferroviaire. De la même manière, la CCPC conserve la charge financière de l'entretien courant et spécialisé des équipements et aménagements qu'elle a réalisés sur l'Ouvrage ferroviaire au titre de la fonction de protection contre les inondations de l'ouvrage.

Répartition des opérations d'entretien au droit des ouvrages définis à l'article 2

La CCPC	SNCF Réseau
<ul style="list-style-type: none"> Entretien de l'ouvrage conformément au plan de gestion de la végétation (talus et accotements uniquement, hors zone technique exclue de la Convention) 	<ul style="list-style-type: none"> Gestion de la végétation du remblai ferroviaire dans le cadre de l'entretien habituellement pratiqué (zone définie en annexe) Entretien de la structure de l'ouvrage ferroviaire Entretien et travaux de maçonnerie au droit des piles de pont

Pour faciliter la mise en œuvre d'un accompagnement dans les emprises, la CCPC communique le calendrier prévisionnel de ses opérations d'entretien courant et spécialisé en octobre de l'année qui précède l'exercice (A-1) pour permettre à SNCF Réseau de mettre en place un accompagnement dans les emprises. Ce calendrier, signé par les deux Parties, pourra être adapté pour tenir compte des contraintes d'organisation rencontrées par SNCF Réseau et/ou la CCPC, ainsi que des exigences réglementaires.

Les délais d'accompagnement seront évalués au cas par cas lors de la réception d'un dossier complet par SNCF Réseau. Ce délai sera conditionné par la typologie des travaux, la nécessité de sollicité des experts métiers, etc.

6.3 Modalités d'intervention sur le domaine ferroviaire de surveillance et d'entretien courant et spécialisé

Les interventions de la CCPC sur les ouvrages mis à disposition nécessitent un accompagnement par un encadrant SNCF Réseau qui fixera les dispositions de sécurité adaptées au besoin (mise en place d'une limitation temporaire de vitesse (LTV), définition de plages travaux strictes, conditions d'accès, etc.) lorsqu'elles présentent un risque de sécurité vis à vis de l'infrastructure ou des circulations. Toutes les opérations d'un tiers à proximité du domaine ferroviaire doivent faire l'objet d'une notice de sécurité ferroviaire, à minima avec une analyse de l'opération.

Ces interventions seront soumises soit au décret du 20 février 1992 (établissement de plans de prévention) ou au décret du 31 décembre 1994 (désignation d'un CSPS et d'un Plan Général de Coordination).

Aussi, toute intervention relative à la surveillance et l'entretien sur ou à proximité du domaine ferroviaire doit faire l'objet d'une demande préalable écrite auprès de l'Infrapôle Midi-Pyrénées. Cette demande doit être faite auprès de cet établissement le plus en amont possible de la date d'intervention. Le délai sera défini au moment de la réception d'un dossier complet par SNCF Réseau. La planification de l'opération peut être plus ou moins longue (de plusieurs mois à plus d'1 an) et est conditionnée par la typologie des travaux, les effets sur les circulations ferroviaires, la nécessité de solliciter des experts métiers, de réaliser des études complémentaires, etc.

Le processus imposé par SNCF Réseau avant toute intervention d'un tiers sur les emprises ferroviaires ou à proximité est le suivant :

1. **Ouverture d'un dossier auprès du guichet des affaires tiers.** Cette ouverture va déclencher l'attribution d'un numéro de dossier (qu'il faudra rappeler lors de chaque communication) et la désignation d'un chargé d'affaires.
2. **Prise de contact entre les 2 parties pour description de l'objet de l'intervention** sur le domaine ferroviaire, l'outillage utilisé, de façon à balayer les prescriptions à imposer et les mesures d'accompagnement nécessaires.
3. **En fonction de cette analyse préalable, application du processus interne d'accompagnement.** Un encadrement par du personnel SNCF peut être nécessaire.
 - **CAS n°1** : Si aucun besoin en encadrement (MAD de personnel) et en capacité (programmation de fenêtre d'interception de voie pour travaux) n'est identifié : une autorisation d'intervenir sans contrainte d'anticipation pourra être délivrée
 - **CAS n°2** : Si un besoin est identifié : autorisation d'intervenir assortie d'un délai qui sera fixé conjointement entre les 2 parties à compter de la remise d'un dossier complet par la CCPC (3/4 ans dans le cas de besoins capacitaires conséquents).
4. **Définition du mode de gestion de la sécurité** : Plan de Prévention géré par la Maitrise d'œuvre travaux ou Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) gérant le PGC. Pour les travaux soumis au décret 94 : réalisation d'une Inspection Commune Préalable (ICP) par le CSPS (article R4532-14 du Code du Travail) avec le(s) exploitant(s) du site pour définir les mesures de sécurité qui seront à mettre en œuvre et rédigé dans une Consigne de Sécurité Ferroviaire (CSF) afin de maintenir l'exploitation du site. La consigne de sécurité fera état de l'ensemble des mesures de sécurité imposées par exploitants du site (SNCF Réseau, Entreprises ferroviaires, etc.) Cette Consigne de Sécurité sera impérativement annexée au PGC pour faire partie des pièces marchés.

Aucun marché de travaux ne devra être initié sans intégrer les mesures prises par SNCF Réseau pour assurer la sécurité de l'intervention de la CCPC sont facturées au bénéficiaire dans les conditions fixées à l'article 11.

ARTICLE 7 TRAVAUX DE REPARATION, RENOUELEMENT ET DEVELOPPEMENT

7.1 Définition

Les Travaux sur les ouvrages s'entendent, dans la Convention, par les opérations destinées à réparer, conforter, remplacer et équiper l'Ouvrage pour accomplir la fonction requise pendant le cycle de vie de l'infrastructure de transport.

7.1.1 Les réparations et grosses réparations des ouvrages

La réparation correspond, au sens de la Convention, aux opérations qui consistent à remettre partiellement ou totalement un ouvrage dans un état de service attendu (ci-après « la Réparation »).

Parmi les opérations de Réparation, les grosses réparations correspondent aux interventions sur la structure porteuse de l'Ouvrage suite à des désordres hydrauliques et aux adaptations structurelles des équipements et des appareils d'appui » (ci-après « Les Grosses Réparations »).

À titre d'exemple, le comblement de lentilles d'érosion constitue une opération de réparation.

7.1.2 Les opérations de renouvellement des ouvrages

Les opérations de renouvellement correspondent, au sens de la Convention, aux opérations de remplacement, déclenchées en fin de vie d'un système ou d'une partie d'un système, programmés et justifiés par l'impossibilité de le maintenir autrement dans des conditions technologiques, économiques ou réglementaires satisfaisantes (ci-après « le Renouvellement »).

À titre d'exemple, le remplacement de la porte écluse constitue une opération de renouvellement.

7.1.3 Les opérations de développement sur les ouvrages

Les opérations de développement correspondent aux travaux ayant vocation à rajouter des fonctionnalités à l'ouvrage (épaulement, enrochement des remblais, etc.) ou à le moderniser. À titre d'exemple, la construction d'un voile étanche sur le remblai constitue une opération de développement lui confèrent une fonctionnalité de protection contre les inondations.

7.2 Maîtrise d'ouvrage des travaux sur les ouvrages ferroviaires

SNCF Réseau, en sa qualité d'affectataire et de gestionnaire des ouvrages ferroviaires, conserve la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à l'affectation ferroviaire des ouvrages et la charge de l'exécution de toute opération de maintenance ferroviaire sur les ouvrages ferroviaires.

La CCPC dispose de la maîtrise d'ouvrage des travaux et des aménagements réalisés sur l'ouvrage lorsque ces derniers sont rendus nécessaires et indispensables à l'affectation de protection contre les inondations exercée par les ouvrages.

La CCPC est propriétaire des installations et aménagements qu'il réalise dans le cadre de la présente Convention.

Les travaux devront respecter les préconisations techniques de chaque partie pour chacune de leurs compétences respectives.

7.3 Répartition et articulation des opérations de réparation, régénération / développement de l'ouvrage.

Ces opérations sont réalisées en propre (fond inclus) par chaque partie sur le périmètre qui lui est propre. Dans le cadre de la programmation de ces opérations les parties s'informent mutuellement dans un délai défini conjointement de la nature des travaux projetés en précisant les risques et les conséquences de ces travaux sur le maintien des circulations ferroviaires et sur la fonction de protection contre les inondations que remplit l'ouvrage.

Lorsqu'il apparaît qu'une mesure ou des travaux bénéficient aux deux Parties dans l'exercice de leurs responsabilités respectives, les Parties s'engagent à rechercher ensemble les conditions opérationnelles et le plan de financement (fontis stabilité de talus, renforcement de culées...)

Les parties conviennent de se concerter sur les travaux respectifs qu'ils souhaitent réaliser, dans le cas où l'action que souhaite réaliser une des Parties risque de remettre en cause la fonction de l'ouvrage portée par l'autre partie. Dès lors, les parties s'engagent à rechercher une solution technique et financière acceptable par chaque Partie.

7.4 Interventions de la CCPC sur l'ouvrage ferroviaire ou dans les emprises ferroviaires

SNCF Réseau autorise la CCPC à réaliser les travaux nécessaires pour permettre l'affectation supplémentaire prévue à l'article 1^{er}.

Dans le cadre de la programmation des opérations sur les ouvrages à effectuer par la CCPC, celle-ci informe SNCF Réseau au plus tard le 31 décembre de l'année N-3, du programme prévisionnel de travaux pour toute intervention susceptible d'avoir des conséquences sur les circulations ferroviaires, de telle sorte que SNCF Réseau soit en mesure d'élaborer le portefeuille travaux dans un délai compatible avec le processus lié à la planification stratégique

des travaux. A défaut de toute autre disposition contraire ou dérogeant à la décision de programmation de ces opérations, il appartient à la CCPC de respecter ce délai.

Par ailleurs toutes les demandes de travaux doivent faire l'objet d'une validation par SNCF Réseau de sorte que les effets des travaux sur la production, les conditions de circulation, de maintenance ne génèrent pas des surcoûts et des modalités d'intervention complexes pour SNCF Réseau. La CCPC devra alors constituer un dossier de conception tel que présenté dans l'annexe [4] – **Référentiel IG94589** « *relatif à la prise en compte des Directives de Sécurité Ferroviaire au stade conception des projets sous MOA tiers* ».

Les demandes d'intervention mentionnent, en particulier, le contexte et la nature des travaux à réaliser, la maîtrise d'ouvrage des travaux, leur calendrier prévisionnel, les dates et durées des interventions, les besoins éventuels d'occupation du domaine public ferroviaire et les répercussions sur les ouvrages et les circulations ferroviaires. Il devra être indiqué les prescriptions applicables, la prise en charge des frais y afférents ainsi que les modalités particulières impactant l'emprise : accès, clôtures...

Le projet technique et financier devra être joint au dossier d'ouvrage au titre du suivi des ouvrages dans le temps.

Lorsque les travaux de la CCPC sur l'Ouvrage requièrent une Déclaration de Travaux (ci-après « DT ») au titre de l'article R. 554-21 du Code de l'Environnement, celle-ci est notamment adressée à SNCF Réseau.

La Déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (ci-après « DICT ») prévue par l'article R. 554-25 du Code de l'Environnement est également adressée à SNCF Réseau.

Le respect de ces procédures, et particulièrement l'émission d'une DT le plus en amont possible des travaux envisagés permet à SNCF Réseau d'être assurée de la bonne prise en compte des contraintes de l'exploitation ferroviaire et le cas échéant de prendre les mesures nécessaires au titre d'une mission de sécurité ferroviaire (interruption des circulations, accompagnement des agents de la CCPC etc.) en application des textes réglementaires de sécurité en vigueur.

Préalablement à l'engagement de tous travaux, la CCPC rédige, sur la base des prescriptions de SNCF Réseau et conformément à la réglementation en vigueur, une notice de sécurité ferroviaire (pour les travaux à l'extérieur des emprises) ou une consigne de sécurité ferroviaire (pour les travaux prévus dans les emprises ferroviaires) présentant les mesures de protection et de prévention qui seront prises. Ces documents sont soumis à l'accord de SNCF Réseau.

Cet accord préalable n'exonère pas la CCPC de ses obligations déclaratives.

7.5 Modalités de réalisation des Travaux et opérations de Maintenance sur les ouvrages

7.5.1 Principes généraux

SNCF Réseau et la CCPC pourront modifier leurs propres ouvrages, sous réserve que ces modifications répondent aux deux critères suivants :

- Modification qui n'est pas de nature à modifier l'affectation supplémentaire réalisée sur l'ouvrage objet de la Convention, telle qu'elle est ci-dessus définie à l'article 1^{er} de la présente Convention,
- Modification qui n'a pas d'influence sur l'affectation et l'exploitation ferroviaire de l'Ouvrage ainsi que sur le fonctionnement du service public ferroviaire et du service public de la CCPC.

SNCF Réseau et la CCPC devront s'accorder sur les modifications qui interviennent sur les ouvrages de l'autre partie. Dans le cas présent, sur les ouvrages ferroviaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, en s'obligeant à répondre formellement dans les deux (2) mois suivant la réception dudit courrier.

7.5.2 Travaux ou aménagements réalisés par SNCF Réseau

SNCF Réseau conserve la possibilité d'intervenir librement, en informant la CCPC, sur les ouvrages ferroviaires au titre de leur affectation ferroviaire et conserve la charge financière des opérations de réparation, de renouvellement et de développement qu'impose l'exploitation ferroviaire lorsqu'elle ne remet pas en question l'intégrité du système d'endiguement.

Comme défini à l'article 1.2, sur les **30 premiers centimètres** comptés depuis sous le niveau de la traverse (NIT), SNCF Réseau conserve la possibilité d'intervenir librement sur l'ouvrage dans la mesure où ces derniers 30 cm ne peuvent pas faire l'objet d'une superposition d'affectation et n'est pas constitué de matériaux homogènes et imperméables.

Cette disposition ne s'applique pas aux remblais qui ne supportent pas de voies ferrées (remblai d'épaulement par exemple).

Sur le volume de l'ouvrage faisant l'objet d'une superposition d'affectation, SNCF Réseau devra informer la CCPC des travaux planifiés et pouvant affecter la fonctionnalité système d'endiguement.

SNCF Réseau s'engage à faire son affaire personnelle de la présence des équipements/aménagements du CCPC, et notamment :

- À n'exécuter sur le terrain aucun travail susceptible de compromettre la solidité, la pérennité et le bon fonctionnement du système d'endiguement
- À assumer la responsabilité des dommages qui pourraient être occasionnés par les travaux de modification sous sa maîtrise d'ouvrage conformément à la présente Convention.

7.5.3 Travaux ou aménagements réalisés par la CCPC

La CCPC s'engage à réaliser l'ensemble des travaux nécessaires à l'utilisation de l'ouvrage dans le respect des affectations définies à l'article 1^{er} ci-avant et des prescriptions suivantes :

- Obligations légales et réglementaires concernant la police et la sécurité des chemins de fer, la circulation et le stationnement dans les emprises ferroviaires,
- Respect des textes en vigueur, notamment en matière d'aménagement, d'urbanisme ou d'environnement
- Respect des règles de l'art et des règles d'ingénierie ferroviaire.

La CCPC s'engage à prendre toutes les précautions utiles avant le commencement des travaux, sans que SNCF Réseau ne puisse être inquiété ou recherché à cet égard.

La CCPC s'engage à faire son affaire personnelle de la présence des équipements/aménagements de SNCF Réseau, et notamment :

- À n'exécuter sur le terrain aucun travail susceptible de compromettre la solidité, la pérennité et le bon fonctionnement de l'ouvrage ferroviaire ;
- À assumer la responsabilité des dommages qui pourraient être occasionnés par les travaux de modification sous sa maîtrise d'ouvrage conformément à la présente Convention.

Pour les aspects ferroviaires, les prescriptions applicables aux travaux à proximité ou dans les emprises ferroviaires, des servitudes ferroviaires, des délimitations de zonage, des contraintes d'exploitation et des procédures à respecter, sont rappelées dans l'annexe [4] Référentiel IG94589 « *relatif à la prise en compte des Directives de Sécurité Ferroviaire au stade conception des projets sous MOA tiers* ».

Tous les éléments techniques relatifs aux études, travaux et leur suivi devront être communiqués à SNCF Réseau.

7.5.4 Travaux ou aménagements pouvant être réalisés par SNCF Réseau pour la CCPC

SNCF Réseau peut réaliser des travaux pour le compte de la CCPC sous sa maîtrise d'ouvrage.

La CCPC et SNCF Réseau définissent ensemble la nature des travaux à réaliser, la répartition ainsi que leur prise en charge et le planning de l'opération.

SNCF Réseau produit les éléments techniques pour la consultation des entreprises et les fait viser par la CCPC.

SNCF Réseau procède également à la consultation des entreprises mais la CCPC est présente pour l'ouverture des offres et le choix de l'entreprise. La passation du marché est sous la responsabilité de SNCF Réseau et un état des lieux est réalisé préalablement aux travaux en présence de la CCPC.

SNCF Réseau s'assure de la mise en œuvre du chantier et de son suivi et la CCPC est averti des éventuelles difficultés rencontrées.

Toutes les modifications techniques de la prestation imposées par les contraintes rencontrées sur le chantier donneront lieu à des réserves à lever par la CCPC. La CCPC réceptionne les travaux en présence de SNCF Réseau.

La CCPC s'engage à répondre aux sollicitations de SNCF Réseau dans les délais requis pour permettre la réalisation du chantier suivant le planning établi.

Une convention est conclue entre la CCPC et SNCF réseau pour définir contractuellement les conditions de rémunération des travaux réalisés.

7.6 Programmation des travaux

Les demandes de programmation travaux doivent respecter plusieurs conditions liées à la sécurité des circulations de sorte qu'ils soient planifiés dans le respect des règles de sécurité ferroviaire, des engagements de SNCF Réseau vis-à-vis de ses clients frets et voyageurs et dans le respect du plan de transport soumis à décision de l'AOT (Autorité Organisatrice des Transports) représentée par la Région Occitanie. De ce fait, pour qu'un chantier soit planifié il faut :

- Contractualiser avec SNCF Réseau au moment de l'examen de la demande par le guichet des affaires tiers
- Établir des consignes de sécurité ferroviaire qu'il faudra intégrer aux marchés travaux
- Réserver la disponibilité de ressource d'encadrement pour assurer la surveillance du chantier
- Prendre des mesures de limitation / suspension temporaire des vitesses le temps de l'intervention et après l'intervention (jusqu'à 1 mois de surveillance post-travaux)
- Réserver la capacité en ligne pour que les travaux s'insèrent dans un volume de circulations ferroviaires et des chantiers planifiés.

De ce fait, la CCPC doit informer SNCF Réseau de ses besoins en travaux le plus en amont possible dès lors que l'intervention est susceptible d'avoir des conséquences sur les infrastructures ferroviaires, de telle sorte que SNCF Réseau soit en mesure d'élaborer le portefeuille travaux dans un délai compatible avec le processus lié à la planification stratégique des travaux.

Les demandes d'intervention devront mentionner, en particulier, les dates et durées des interventions, leur nature, les besoins éventuels d'occupation du domaine public ferroviaire et les répercussions sur les circulations ferroviaires.

Préalablement à l'engagement de tous travaux, la CCPC rédige, sur la base des prescriptions de SNCF Réseau et conformément à la réglementation en vigueur, une notice de sécurité ferroviaire (NSF) présentant les mesures de protection et de prévention qui seront prises. Ces documents sont soumis à l'accord de SNCF Réseau. Cet accord préalable n'exonère pas la CCPC de ses obligations déclaratives.

Dans le cadre de la réalisation de travaux par la CCPC, celle-ci prend en charge le coût des interventions de SNCF Réseau au titre de la sécurité ferroviaire, ainsi que la réservation éventuelle des sillons (un sillon est un créneau d'autorisation de circulation alloué à un train ou à des travaux sur un parcours précis de l'infrastructure à un instant précis). Ces éléments seront formalisés au travers d'un contrat spécifique à l'opération concernée. Ce contrat précisera notamment les modalités d'indemnisation des parties en cas de non-respect de leurs obligations respectives.

7.7 Cas particulier des travaux d'urgence

En cas d'urgence en période de crue (crue au sens du Plan de Gestion des Ouvrages en période de crues -PGOPC-), la CCPC pourra prendre toute décision tendant à la sécurité de l'ouvrage, des biens et des personnes et devra informer concomitamment SNCF Réseau afin que le gestionnaire d'infrastructure puisse prendre les mesures pour éviter les risques ferroviaires.

En cas d'urgence hors période de crue et en période post crue, la CCPC pourra prendre toute décision tendant à la sécurité de l'ouvrage, des biens et des personnes, et devra informer concomitamment SNCF Réseau afin que le gestionnaire d'infrastructure puisse prendre les mesures pour éviter les risques ferroviaires (mise en danger des circulations, risque électrique, risques de heurt vis-à-vis des intervenants...).

Lorsque des désordres consécutifs à une crue sont observés et ne permettent plus d'assurer les circulations ferroviaires en toute sécurité, SNCF Réseau pourrait être emmené à réaliser des grosses réparations en urgence, nécessaires à la reprise des circulations. Ces travaux répondront aux exigences des référentiels ferroviaires. La CCPC devra s'assurer que les travaux correspondent aux obligations induites par le classement dans le système d'endiguement. Si des travaux adaptatifs sont à envisager ils pourront être réalisés simultanément ou à la suite des travaux ferroviaires, dans le respect des modalités de travaux indiquées dans la présente convention.

Lorsqu'il apparait qu'une mesure ou des travaux post-crue bénéficient aux deux Parties dans l'exercice de leurs responsabilités respectives, les Parties s'engagent à rechercher ensemble les conditions opérationnelles et le plan de financement le plus adapté (fontis stabilité de talus, renforcement de culées...)

Les modalités propres à l'organisation des travaux d'urgence sont détaillées dans l'annexe [●] – Document d'organisation contenant les « Consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances » et les « Consignes de surveillance et d'exploitation en période de crue ». Ce document sera annexé à l'avenant visé au point 1.2.1.

Nota :

Par convention, la CCPC confie à la commune une partie des interventions en période de crue et de crise.

Les modalités sont précisées dans les annexes [1] de la présente convention (délibérations et conventions [ainsi que les avenants le cas échéant] de gestion courante et de crue / crise).

Les coordonnées des interlocuteurs de la commune sont précisées à l'annexe [3].

7.8 Cas particulier des désordres engendrant la ruine des ouvrages ferroviaires

En cas de ruine de l'ouvrage, les circulations ferroviaires doivent être rétablies le plus rapidement possible. Il est recommandé à la CCPC d'annexer à la présente convention des principes constructifs de reconstruction de l'ouvrage permettant d'assurer :

- Une protection optimale de l'ouvrage vis-à-vis des crues à venir.
- L'obtention de l'agrément

Dans le cas contraire, les travaux permettant de rétablir les circulations ferroviaires seront réalisés par SNCF Réseau sans tenir compte des contraintes liées au système d'endiguement.

Lorsqu'il apparaît qu'une mesure ou des travaux post-crue bénéficient aux deux Parties dans l'exercice de leurs responsabilités respectives, les Parties s'engagent à rechercher ensemble les conditions opérationnelles et le plan de financement le plus adapté.

7.9 Procès-verbal des aménagements respectifs

À l'achèvement des travaux autorisés, les Parties devront établir un procès-verbal contradictoire des installations et des aménagements présents sur l'ouvrage ferroviaire. Ledit procès-verbal, ainsi que les plans définitifs des aménagements et des installations seront annexés à la Convention par voie d'avenant. Devra notamment être constaté la modification des ouvrages respectifs des Parties.

Ils seront réalisés sur la base du dossier des ouvrages exécutés (DOE) qui devra être fourni par la CCPC. Ils viendront remplacer l'état des lieux d'entrée réalisé au jour de la prise d'effet de la Convention en Annexe [●].

ARTICLE 8 RESILIATION

8.1 Résiliation à défaut de l'affectation convenue

La Convention peut être résiliée par SNCF Réseau pour quelque cause que ce soit dans l'hypothèse où :

- L'Ouvrage mis à disposition n'a pas reçu l'affectation supplémentaire par la CCPC ;
- L'affectation supplémentaire prévue à la présente Convention venait à devenir incompatible avec l'affectation principale ferroviaire.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au profit de la CCPC.

8.2 Résiliation anticipée de la Convention à l'initiative de la CCPC

La Convention peut être résiliée à l'initiative de la CCPC chaque année, à l'anniversaire de sa date de prise d'effet. Il en informe SNCF Réseau au moins six mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au profit de la CCPC à quelque titre que ce soit.

8.3 Résiliation anticipée de la Convention à l'initiative de SNCF Réseau

SNCF Réseau peut résilier à tout moment la Convention et ce pour des besoins ferroviaires ou tout autre motif d'intérêt général. SNCF Réseau en informe la CCPC, au moins six mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Cette résiliation ne donnera pas lieu à une indemnisation à la CCPC.

8.4 Résiliation de la Convention à l'initiative de SNCF Réseau ou de la CCPC pour inobservation par l'autre partie de ses obligations

En cas de manquement par l'une des parties à l'une de ses obligations au titre de la présente Convention (exemple : pas de communication sur les interventions envisagées sur l'ouvrage ferroviaire et les principes de la maintenance ultérieure), l'autre partie le mettra en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé par cette mise en demeure.

Passé ce délai et en l'absence de régularisation de la situation, la partie à l'origine de la demande peut, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, mettre fin à la Convention sans qu'il y ait lieu de remplir quelque formalité judiciaire que ce soit pour que la résiliation soit effective.

Cette résiliation ne donnera pas lieu à une indemnisation au profit de la CCPC ou de SNCF Réseau.

8.5 Cas de modification de la gouvernance du système d'endiguement ou de gestion d'exploitation ferroviaire

SNCF Réseau peut résilier la Convention en cas de modification dans l'organisation de la compétence GEMAPI, qui se traduit par des changements possibles dans la gestion du système d'endiguement et/ou par des changements dans la zone que protège l'Ouvrage ferroviaire.

Réciproquement, la convention deviendrait caduque en cas d'un transfert de gestion de la ligne ferroviaire, dans le cadre du Code des Transports.

La convention deviendrait caduque en cas d'un transfert de gestion dans le cadre du Code des Transports 212-1.

Les Parties s'engagent, préalablement au transfert, à obtenir l'accord écrit du nouveau propriétaire ou gestionnaire de l'ouvrage pour que ce dernier s'engage vis-à-vis des droits et obligations relative à la réglementation sur les systèmes d'endiguement.

À noter, la caducité de la présente CSA (Convention de Superposition d'Affectations) n'entraîne pas le déclassement des ouvrages ferroviaires du système d'endiguement, soumis à d'autres procédures.

ARTICLE 9 RESPONSABILITE ET RECOURS

Les dommages causés aux installations de SNCF Réseau et/ou la gêne apportée à leur exploitation, du fait de la maintenance ou de l'exploitation des ouvrages cités à l'article 2 et des travaux s'y rapportant, sous réserve que SNCF Réseau démontre le lien de causalité entre les dommages et/ou la gêne constatés et l'entretien, l'exploitation des ouvrages précités ou l'exécution des travaux, sont pris en charge par la CCPC.

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de préjudices envers les tiers, les usagers, les agents de SNCF Réseau, la CCPC se substituera à SNCF Réseau ou le garantira dans le cas où une action en responsabilité serait engagée à son encontre.

Les dommages causés aux installations de la CCPC et/ou la gêne apportée à leur exploitation, du fait de la maintenance ou de l'exploitation des installations de SNCF Réseau, et des travaux s'y rapportant, sous réserve que la CCPC démontre le lien de causalité entre les dommages et/ou la gêne constatés et la maintenance ou l'exploitation des ouvrages précités ou l'exécution des travaux, seront pris en charge par « SNCF Réseau ».

Si ces dommages sont eux-mêmes générateurs de préjudices envers les tiers, les usagers, les agents de la CCPC, SNCF Réseau se substituera à la CCPC, ou le garantira dans le cas où une action en responsabilité serait engagée à son encontre.

ARTICLE 10 SUIVI DE LA CONVENTION

Chaque fois que les circonstances l'exigent, en tant que de besoin et *a minima* une fois par an, ou sur la demande de l'une ou l'autre des Parties, un Comité de suivi de la Convention se réunit.

Le Comité de suivi a vocation à veiller à la bonne application des dispositions de la Convention. Ses réunions ont pour objectif d'informer les Parties notamment sur :

- Le suivi et la programmation des actions issues des visites d'inspection ;
- Un retour d'expérience sur les années passées (aléas subis, surveillances et travaux) ;
- La liste des opérations projetées, accompagnée d'un planning d'exécution ;
- Les opérations projetées par le propriétaire et/ou la CCPC.

Ce Comité de suivi, composé de personnes ayant la responsabilité opérationnelle de la mise en œuvre de la Convention, est composé à minima de :

- Un représentant de la Communauté de Communes de Petite Camargue
- Un représentant de SNCF Réseau

Les contacts et leurs coordonnées sont listés dans l'annexe [3].

Les réunions du Comité de suivi sont organisées par les parties signataires de la convention avec un délai de prévenance de quinze jours avant la date du Comité de suivi contenant l'ordre du jour.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS FINANCIERES

11.1 Principes généraux

Chaque Partie supporte les frais relatifs aux affectations dont elle bénéficie et supporte plus généralement la charge des taxes, impôts et droits auxquels ses ouvrages sont ou seront assujettis.

11.2 Indemnisation

Conformément à l'article L. 2123-8 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente Convention n'engendre ni privation de revenus, ni dépenses pour SNCF Réseau. Par conséquent, et conformément à l'avis rendu par le Directeur Départemental des Finances Publiques (Annexe 5) en vertu de l'article 13 du décret n°2019-1516 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des Transports, la Convention est consentie à titre gratuit.

Par ailleurs aucune indemnité ne pourra être demandée par la CCPC à SNCF Réseau et réciproquement en cas d'échec de la mise à disposition pour les raisons susmentionnées.

11.3 Frais des études, des travaux et des aménagements réalisés

La CCPC finance l'ensemble des études, travaux et aménagements rendus possibles ou nécessaires par l'application de la présente Convention et correspondant aux besoins de protection contre les inondations.

De la même manière, la CCPC prendra en charge financièrement la réalisation des aménagements nécessaires pour que les ouvrages ferroviaires puissent remplir cette seconde affectation de protection contre les inondations (travaux de confortement, travaux d'amélioration des performances du système d'endiguement, etc.).

Dans l'hypothèse où des travaux seraient réalisés par SNCF Réseau pour le compte de la CCPC (entretien de la végétation, investigations géotechniques, visites techniques,...) une convention de financement spécifique aux travaux visés sera établie entre les Parties afin de définir contractuellement les conditions de rémunération de SNCF Réseau.

Lorsqu'il apparaît que des travaux bénéficient aux deux Parties dans l'exercice de leurs responsabilités respectives, les Parties s'engagent à rechercher ensemble les conditions opérationnelles et le plan de financement adapté (fontis stabilité de talus, renforcement de culées...).

11.4 Frais liés à l'analyse de la compatibilité initiale

Dans le cas où la mise à disposition se fait « en l'état », l'analyse initiale de compatibilité, telle que décrite dans l'article 1.2.1., ne fera pas l'objet d'une facturation.

En revanche, si l'analyse de compatibilité nécessite des travaux (confortement, dessouchage, etc.), des frais sont à prévoir par la CCPC, fonction de la teneur des modifications apportées aux ouvrages ferroviaires.

11.5 Frais liés aux opérations dans les emprises ferroviaires

Les demandes d'accès aux emprises ferroviaires par la CCPC pour assurer la surveillance des ouvrages, leur entretien, etc. peuvent contraindre SNCF Réseau à :

- Réaliser une analyse de risques
- Organiser une inspection commune préalable
- Réserver le personnel d'encadrement si besoin
- Réserver les sillons travaux
- Rédiger les plans de prévention
- Mettre en œuvre les mesures de sécurité ferroviaire (réduction des vitesses, arrêt des circulations, ...)
- Établir les consignes ou de la notice de sécurité ferroviaire.

Les coûts liés à ces opérations seront pris en charge par la CCPC, dans le cadre des opérations menées au titre de la protection contre les inondations. Ils sont dimensionnés à la nature de l'intervention demandée. Ainsi le devis sera constitué après la remise à SNCF Réseau du dossier de demande d'accès aux emprise ferroviaires.

Ces éléments seront formalisés au travers d'un contrat spécifique à l'opération concernée.

ARTICLE 12 AVENANT

Toute modification de la Convention ou de l'une de ses annexes devra faire l'objet d'un avenant approuvé et signé par les Parties.

Des avenants doivent être conclus à chaque modification portant sur la modification des modalités de maintenance sur les ouvrages ferroviaires.

Dans un délai de 18 mois après sa signature, la présente convention devra être actualisée par voie d'avenant pour y intégrer l'ensemble des modalités particulières de surveillance, d'entretien et de maintenance de chaque ouvrage mis à disposition (à l'issue de l'avis mainteneur fourni par SNCF Réseau), ainsi que les annexes techniques relatives aux consignes de surveillance du système d'endiguement, le volume précis des ouvrages ferroviaires mis à disposition, l'organisation en gestion de crise, les particularités, etc.

ARTICLE 13 ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de la Partie qui entendrait soumettre la Convention à cette formalité.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES

Avant toute action contentieuse, les Parties s'efforceront de trouver une issue amiable à tout litige qui résulterait de la passation, de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention. À défaut, les litiges relatifs à la Convention, qui constitue un contrat administratif, seront portés devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

SIGNATURES

La Convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Vauvert

Le 02-07-2024 | 21:44 CEST

*Pour SNCF Réseau
La Directrice Territoriale Occitanie,*

*Pour SNCF Réseau
Le Directeur d'Etablissement INFRAPOLE,*



Catherine TREVET

Georges BERVIN

*Pour la Communauté des Communes de
Petite Camargue
Monsieur le Président,*



André BRUNDU

ANNEXES DISPONIBLES A LA SIGNATURE DE LA CONVENTION

Annexe [1] – Délibérations de la CCPC

- 1.1 Délibération : Désignation du Président de la CCPC : M. André BRUNDU
- 1.2 Délibération : Prise de compétence GEMAPI par la CCPC (Transfert des biens)
- 1.3 Délibérations : Convention de gestion de crue et de crise et son avenant
- 1.4 Délibération : Convention de gestion courante

Annexe [2] – Plan sommaire de localisation des ouvrages, accès et descriptions

Annexe [3] - Contacts et coordonnées CCPC et SNCF Réseau

Annexe [4] – Référentiel IG94589

Prise en compte des Directives de Sécurité Ferroviaire au stade de la conception des projets sous MOA tiers.

Annexe [5] - Avis rendu par le Directeur Départemental des Finances Publiques

En vertu de l'article 13 du décret n°2019-1516 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et à sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports,

ANNEXES DISPONIBLES A LA SIGNATURE DE L'AVENANT DANS LES 18 MOIS APRES LA SIGNATURE DE LA CONVENTION INITIALE

Annexe [●] – Plan détaillé

Localisation des ouvrages ou partie d'ouvrages mis à disposition, accès et descriptions

Annexe [●] – Consignes d'exploitation du Système d'Endiguement en interface avec le système ferroviaire

Surveillance en toutes circonstances, surveillance en période de crue et post-crue, entretien et maintenance sur les ouvrages ferroviaires pour la fonction Système d'Endiguement.

Annexe [●] – Étude de compatibilité

Compatibilité de l'affectation secondaire avec l'affectation principale ferroviaire des ouvrages

Annexe [●] – Procès-verbal contradictoire des installations et des aménagements présents sur l'ouvrage ferroviaire

État des lieux d'entrée – VTA réalisée par le BET agréé missionné par CCPC / EPTB

Annexe [●] – Dossier de Conception Spécifique

En cas de travaux sur les ouvrages ferroviaires – *sans objet à ce jour*



Annexe [●] – Plan de gestion de la végétation

Annexe [●] – Principes constructifs de reconstruction de l'ouvrage

Annexe [●] – Acte d'engagement unilatéral de confidentialité

Relatif à la constitution du dossier d'ouvrage par SNCF Réseau.